

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISSENT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAHITI.

MAHARU 17. — N° 17.

Maharua mai 25 eperera 1868.

PRIS DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
 1^{re} P. 10 fr.
 2^e P. 5 fr.
 3^e P. 3 fr.
 4^e P. 2 fr.
 5^e P. 1 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 AU BUREAU DE LA POSTE,
 Imprimerie du Gouvernement.

PRIS DES ANNONCES (non comptées) :
 Les 10 premières lignes : 30 c. la ligne.
 Au-dessus de 20 lignes : 25 c. la ligne.
 Les annonces récurrentes se paient le moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nominations. — Promotions. — Arrêtés : rendant exécutoires les rôles des contributions personnelles, mobilière et des patentes de l'année 1868, établis pour les îles de Tahiti et Moorea ; concernant certains animaux saisis et tués en fourrière à Taravao et Moorea ; portant promulgation dans les Etablissements français de l'Océanie de l'article 76 du décret du 28 novembre 1866 qui organise l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie. — Décision soumettant à la patente diverses professions et fonctions. — Avis administratif. — Arrêtés de la haute-cour tribunaux.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Courrier d'Europe. — Situation de l'Empire : Industrie et Commerce (suite). — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Par décret impérial en date du 5 février 1868, rendu sur la proposition de l'Amiral Ministre de la marine et des colonies, M. Boyer (Pierre-Emile-Léopold), commissaire-adjoint de la marine, a été nommé Ordonnateur à Tahiti.

Par décret impérial en date du 18 janvier 1868, M. Guillaume, médecin de 1^{re} classe de la marine, a été promu au grade de médecin principal.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 55 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

En exécution des 21 décembre 1866 et 26 février 1867 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'administration entendu,

AVIS ADMINISTRATIF ET ARRÊTÉS :

ART. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions personnelles, mobilière et des patentes de l'année 1868, établis pour les îles de Tahiti et Moorea.

ART. 2. Le recouvrement desdits rôles sera poursuivi conformément aux arrêtés des 12 décembre 1861 et 21 décembre 1864.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1868.

C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
 L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur p. l.,
 FOURNIER L'ETANG.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu les arrêtés en date des 18 novembre 1861 et 29 décembre 1866 relatifs à la police rurale ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 7 du dernier arrêté en ce qui concerne les animaux mis aux fourrières de Taravao et de Moorea ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVIS ADMINISTRATIF ET ARRÊTÉS :

ART. 1^{er}. Les bêtes à cornes et les porcs qui seront saisis en contravention aux arrêtés sur la police rurale et mis à la fourrière du poste de Taravao et dans celle de Moorea ne seront plus, à l'avenir, conduits à Papeete pour être vendus.

ART. 2. La liste des animaux ainsi arrêtés sera publiée dans les deux langues, par affiches, dans les districts environnants, par les soins de l'autorité locale.

ART. 3. En cas de non réclamation après un délai de huit jours à compter de celui de la publication, les animaux en fourrière seront vendus à Taravao et à Moorea aux enchères publiques.

ART. 4. Le produit des ventes des animaux non réclamés sera perçu par le chef de poste et par le Résident, qui, après prélèvement des dommages-intérêts, frais de nourriture, etc., en feront l'envoi au trésor pour être tenu à la disposition des ayants-droit.

ART. 5. Les frais de fourrière et de nourriture des animaux restent fixés ainsi qu'il est déterminé dans le dernier arrêté de l'article 7 de l'arrêté du 29 décembre 1866 sus visé.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 20 avril 1868.

C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
 L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur p. l.,
 FOURNIER L'ETANG.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1863 portant organisation du service judiciaire dans les Etats du Protectorat ;

Attendu qu'il importe, en l'absence d'officiers ministériels suffisamment exercés pour faire les divers actes de procédure devant les tribunaux, de laisser auxdits tribunaux l'appréciation des motifs qui peuvent contenir ces actes ;

Vu l'arrêté 63 de l'ordonnance modifiée du 27 août 1868 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVIS ADMINISTRATIF ET ARRÊTÉS :

ART. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie l'article 76 du décret du 28 novembre 1866 portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie, ainsi conçu :

« Nullement toute disposition de loi, les motifs d'exploits et actes de procédure sont inapplicables pour le juge, qui peut toujours les accueillir ou les rejeter. »

ART. 2. L'Ordonnateur, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au greffe des tribunaux, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 20 avril 1868.

C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
 L'Ordonnateur, Chef du service judiciaire p. l.,
 FOURNIER L'ETANG.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu le procès-verbal de la commission qui a examiné le rôle des contributions, constatant le rapport du chef du service des contributions ;

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Seconde session de l'année 1868.

PRÉSIDENCE DE M. LANGLOIS, JUGE IMPÉRIAL.

Audience du 2 mars.

N° 192. — *Blotti a Manua* contre *Motanaro a Paofai*.
La cour, statuant sur l'appel
interjeté par *Blotti a Manua*, chef
du district de *Tiarei*, d'une déci-
sion du conseil de ce district en
date du 27 novembre 1867, qui
maintient les inscriptions au nom
deux parcelles de la terre *Moe-*
non faites sur le registre public
le 29 avril 1861, n° 131, n° 364 et
365, la première au nom de
Maitui a Teriha et la seconde au
nom de *Metanaro a Paofai a*
Manua ;

Donne acte aux parties du dé-
sistement donné à l'audience par
l'appelant, tant de l'instance que
de l'action ;

Les met respectivement hors
de cause ;

Laisse les frais à la charge du
détendeur.

Même audience.

N° 193. — *Temarii a Pororo*, représenté par sa belle-fille *Tiairi a Yafino*, con-
tre *Tese a Patu*, agissant comme héritier de *Tahiti a Tahatahi*, veuve
Tara.

La cour, statuant provisoire-
ment sur l'appel émis par *Temarii a Pororo*, d'une décision
du conseil du district de *Pare* en
date du 27 novembre 1867, qui
a établi la ligne divisoire des
terres contiguës *Tiairi a Yafino*
ou *Vaipuna* ;

Décide, avant faire droit, que
les lieux contestés seront visi-
tés, par les parties, à la fin de
mars et à l'issue de mai ;

Reserve les décrets.

Même audience.

N° 194. — *Terakina a Teropai*, épouse *Temarii a Temarii*, contre *Punatani-*
aitia a Pahiara.

La cour, statuant sur l'appel
interjeté par *Terakina a Teropai*,
épouse *Temarii a Temarii*, de la
décision du conseil du district
de *Paeu* en date du 30 dé-
cembre 1867, portant qu'il y a
lien de se conformer au jugement
déjà rendu sur le même objet et
entre les mêmes parties par le
juge du district, et qu'en consé-
quence l'étendue de terre que
celui-ci a déclaré ne former qu'une
seule pièce sera partagée entre
les parties en cause ;

Attendu que l'appelante ne
comparaît pas, ni personne pour
elle ;

Attendu que la décision entre-
prise est régulière en la forme
et ne contient rien de contraire
aux lois du pays ;

Vu l'article 32 de la loi du 30
novembre 1855, nous conclu :

« Si l'une des parties n'arrive pas
le jour indiqué sans motifs valables,
l'arrêt est rendu par défaut. Si
c'est l'appelant qui manque, la dé-
cision frappée d'appel est con-
firmée sans débats. »

Confirme ladite décision ;

Donne acte aux parties du dé-
sistement donné à l'audience par
l'appelant, tant de l'instance que
de l'action ;

Condamne l'appelante aux dé-
pens.

« au fait i te mau taimé no te havaa rau.

Même audience.

N° 195. — *Ararai a Baofa* contre *Tercino a Tanaa*.

La cour, statuant sur l'appel
émis par *Ararai a Baofa* d'une
décision du conseil du district de
Mahaena en date du 29 janvier
1868, qui le déboute de ses pré-
tentions à la propriété de la vallée

Te havaa rau rahi, i te faata
rau no te ohipa i horo hia mai
Ararai a Baofa, no te hie faata
rau i rave hia e te aro rau na
tauaa na hia mai, i te 29 no
tenuaro 1868, te faata rau i te

Hooras et l'adjudge à Tercino a
Tanaa v. j.

Attendu que l'appelant ne
comparaît pas, ni personne pour
lui ;

Attendu que la décision atta-
quée n'a rien de contraire aux
lois du pays et qu'elle est régu-
lière en la forme ;

Vu l'article 32 de la loi du 30
novembre 1855,

Confirme ;

Condamne l'appelant aux dé-
pens.

« au fait i te mau taimé no te havaa rau.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 25 avril 1868.

Est les et facts est.

« Le phare est éteint. »

Le peuple océanien voit enfin aujourd'hui son magnifique pays
doté d'un phare d'une administration française active et intelli-
gente.

Le 23 avril 1868, le phare de Haapea a été inauguré en pré-
sence de M^r Pompiellier, évêque d'Auckland.

Une véritable fête avait été organisée à cette occasion par M^r le
Commandant Commissaire Impérial.

A neuf heures du matin, M. le comte de la Roncière et ses hôtes
sortaient de l'hôtel du gouvernement. Les nombreux invités, for-
mant cortège, suivaient, les uns en voiture, les autres à cheval.

Un charmant kiosque de verdure, d'un bon goût de M^r An-
grand et Trézel, et élevé sur le bord de la mer, où on jouissait de la
plus agréable fraîcheur, recevait les voyageurs et leur faisait ou-
blier une route parcourue sous un soleil brûlant.

Après la visite au phare, M^r Pompiellier, accompagné d'un prêtre
de la mission, a été visiter le district. Les enfants catholiques l'a-
vaient accueilli à sa descente de voiture en chantant un *Agnus*.

A midi, les convives prirent place autour d'une table somptueuse
servie avec une abondance remarquable.

Le contentement portait sur tous les visages indiquant avec com-
bien était profonde la sympathie de chacun pour le chef de la
colonie.

Au dessert, M. le comte de la Roncière a prononcé les paroles
suivantes, et porté la santé de l'Empereur et de son auguste fa-
mille.

Messieurs,

« Si, dans l'après-midi, vous n'avez pas été à la messe, c'est
tardé l'inauguration de ce phare, je suis d'autant plus heureux de
pouvoir y procéder aujourd'hui, et de vous offrir cette petite fête,
que nous avons parmi nous un éminent compatriote, un respecta-
ble prêtre qui, depuis plus de trente ans, parle au nom de la
France aux peuples de la Polynésie.

« Je remercie M^r d'Auckland de vouloir bien m'aider à présider
cette réunion.

« L'inauguration d'un phare, Messieurs, est toujours une fête
qu'on célèbre au nom de la civilisation et du progrès.

« C'est aussi une fête toute nationale, car c'est à une initiative
toute française que ce monument est dû.

« Dans leurs voyages à travers ce vaste Océan qui nous entoure,
les navires qui viendront le reconnaître apprécieront ce bienfait
et béniront la France.

« Cette sécurité donnée à la navigation, sera, j'espère, aussi pour
celle de l'île, dès qu'elle sera en éléments de prospérité, un élément nou-
veau qui ne pourra qu'aider à son développement agricole, com-
mercial et moral.

« Envoyés par l'Empereur pour travailler à cette œuvre civilis-
trice, continuons nos efforts pour nous rendre dignes de notre
mission, dignes du Souverain qui, au milieu de ses graves préoc-
cupations européennes, donne chaque jour de nouveaux témoi-
gnages de la haute protection qu'il étend sur ces pays.

« Nous boirons, Messieurs, à la santé de l'Empereur, à celle de
l'Impératrice, à celle du Prince Impérial.

« Vive l'Empereur ! »

Cette santé a été accueillie avec enthousiasme.

M. le chef du service de santé, récemment promu au grade de
médecin principal, s'est rendu l'interprète de tous en portant un
toast à M. de la Roncière.

M^r Pompiellier a remercié la France, dans ses représentants, de
l'appui qu'il a toujours trouvé près d'eux dans ces mers et de l'accu-
sant bienveillant qui lui a été fait par le Commandant Commissaire
Impérial.

M^r Pompiellier a gracieusement remercié les ordonnateurs de la
fête, ajoutant, non sans émotion, que son oncle et elle garderaient le
meilleur souvenir des réceptions dont ils ont été l'objet.

On s'est souvenu, non sans regrets, de l'absence de M^r le
comte de la Roncière, et un toast lui a été chaleureusement envoyé
au delà des mers pour le rétablissement de sa santé.

Puis, comme on France tout finit par des chansons, on a chanté
et, qui plus est, on a chanté juste.

Tout a été fin ; il fallait songer au retour.

Le départ est lieu à sept heures du soir.

Plus de soixante indigènes portant des torches et formant la haie,
pavillon et tambour en tête, reconduisent le Commandant et ses
convives jusqu'à l'hôtel du gouvernement.

Sur la route, les populations des districts saluaient de leurs vivats.

Le phare dont l'inauguration vient d'avoir lieu est dû à l'initia-
tive du comte de la Roncière, qui l'a, pour ainsi dire, apporté dans
ses bagages en venant de France.

Construit en moellons et coraux, avec angles en pierres de taille,

le chef de 30 mètres de hauteur. Son feu, qui est fixe, s'aperçoit à quinze lieues.
Il nécessite un équipage pour deux gardiens complètent cet établissement.

On lit au Journal des Débats :

CONSTITUÉ EN 1867

POUR LE DÉFINIR

LE DÉFINIR LA BONNE CÔTE COMMISSAIRE IMPÉRIAL

M. DE LA TAILLE CAPT DU GÉNIE

M. TRÉZÉ GARDE

Courrier d'Europe.

Le transport de l'Etat *Euryale*, ayant à bord le courrier d'Europe, est entré dans le port lundi 20 avril, effectuant sa traversée de San Francisco à Pépée dans le vent espace de vingt-quatre jours.

Les dernières dates de Paris, par voie ordinaire, sont du 15 février.

Voici, d'après le *Moniteur*, un résumé des principaux faits survenus depuis l'arrivée du précédent courrier :

Dans sa séance du 14 janvier 1868, le corps législatif a adopté le projet de loi relatif au recrutement de l'armée et à la garde nationale mobile. La discussion de cette loi a duré quinze séances. Le débat sur cette même loi a commencé le 28 au Sénat et a été clos le lendemain par un vote déclarant qu'il ne s'opposait pas à sa promulgation. Cette promulgation a eu lieu le 31 février.

Dans un banquet offert par le parti conservateur de Bristol aux ministres anglais, le ministre de la guerre, répondant à un toast à l'armée, a insisté sur la nécessité de maintenir les forces de l'Angleterre au niveau des progrès de la science militaire, et notamment d'introduire dans la flotte britannique les améliorations dont les marines étrangères ont été généralement témoins. Lord Stanley, appelé à son tour à donner des explications sur les troubles d'Irlande, a déclaré qu'il regardait le fénelianisme comme un mal passager, ajoutant que jamais les Anglais ne sauraient consentir à un démembrement quelconque du royaume britannique.

Dans la séance du 28 janvier, le sénat d'Espagne a voté le projet de loi qui accorde au ministre de la guerre un crédit extraordinaire pour la transformation des armes à feu.

Les chambres italiennes ont été informées, par une communication officielle du gouvernement, du prochain mariage du prince Humbert, héritier du trône, avec la princesse Marguerite, fille de feu le duc de Gênes.

Les funérailles de l'empereur Maximilien ont été célébrées le 18 janvier en grande pompe dans la cathédrale de Vienne, Autriche. Sur le parcours du cortège funèbre, la foule a exprimé par son enthousiasme son regret de ne pas pouvoir assister aux funérailles de l'empereur a été déposé dans le caveau impérial de l'église des Capucins. A l'occasion de cet événement, l'empereur François-Joseph a adressé à l'amiral Tetchoff une lettre autographe dans laquelle il lui exprime sa reconnaissance personnelle et celle de la famille impériale d'Autriche pour la façon distinguée dont il a accompli sa mission au Mexique. L'empereur a en même temps informé cet officier général qu'il lui avait conféré la grand-croix du 3^e ordre de Léopold.

Une décision de l'empereur d'Autriche vient d'appeler l'archiduc Albert au commandement supérieur des armées autrichiennes, avec mission de saisir directement le département de la guerre des modifications et perfectionnements à introduire dans la composition des cadres et le matériel de guerre.

Le 2 février, M. Benedetti, ambassadeur de France en Prusse, accompagné de tout le personnel de sa mission, a été reçu en audience solennelle par le roi Guillaume et lui a remis les lettres qui l'accréditent en qualité d'ambassadeur de l'empereur auprès de la Confédération du Nord. Le roi a répondu qu'il était heureux de voir dans cette démarche un geste certain des bons rapports existant entre les deux gouvernements et de faire respecter les sauveurs qui lui sont toujours présents de l'accueil que l'Empereur et l'Impératrice lui ont fait à Paris.

La nouvelle *Gazette de Saint-Petersbourg* annonce que tous les vaisseaux de guerre en état de service ont reçu l'ordre de compléter leurs armements et de se tenir prêts à appareiller pour une expédition étrangère.

La convention conclue entre le Danemark et les Etats-Unis pour la cession à ces derniers des îles de Saint-Thomas et de Saint-John, ayant reçu l'approbation du parlement danois, le roi l'a immédiatement revêtue de sa sanction, et l'instrument vient d'être expédié à Washington. Du côté du Danemark, l'acte du 24 octobre 1867 se trouve donc pleinement accompli.

En vue de prévenir l'écrasement commercial dont les Etats-Unis sont menacés par suite de l'insuffisance de la récolte du coton, le Président des Etats-Unis vient de sanctionner une loi qui dispense de l'impôt pendant l'année 1868 la production indigène et abolit les droits qui frappent les cotons étrangers à dater du 1^{er} novembre prochain.

Nouvelles Maritimes.

La frégate à voiles *Talgante*, commandant Le Comte de Saint-Hilaire, venant de Tahiti et rentrant en France, a relâché du 2 au 7 décembre à Sainte-Hélène, puis, le 31 janvier, à Cagliari, pour repartir quelques légères avaries.

— L'avisé à hélice *Latoche-Tréville*, capitaine Pelletier, lieutenant de vaisseau, a mouillé sur rade de Cherbourg le 15 janvier, venant de Rio Janeiro, d'où il était parti le 25 novembre dernier. Sorti de Toulon le 15 juin 1867, le *Latoche-Tréville* a fait dans la mer de l'océan un séjour de sept ans et demi et a quitté Tahiti le 18 juillet dernier, se rendant à Valparaiso, où il est passé au large; puis il a fait route pour Rio Janeiro et il se pour Cherbourg, où il est arrivé sans aucune relâche après une traversée de cinquante-trois jours. Le *Latoche-Tréville* a repris la mer le 21, se rendant à Brest, où il est arrivé le 27, après avoir relâché à Plymouth par suite de mauvais temps.

SITUATION DE L'EMPIRE.

(Extrait.)

INDUSTRIE ET COMMERCE (suite).

Parmi les mesures libérales dont le Gouvernement a pris l'initiative dans le but de favoriser la production, on doit citer la loi du 14 juillet 1860, qui a permis à l'industrie privée de fabriquer des armes de guerre pour l'exportation, moyennant une autorisation spéciale et des conditions convenables. Avant d'être mises en vente, ces armes, comme toutes les autres armes à feu portatives, de chasse ou de luxe, doivent offrir les garanties nécessaires à la sûreté des acheteurs, et, pour cela, être soumises à une épreuve dont le décret du 19 juin 1865 a réglé les conditions. Ce décret ayant donné lieu à diverses réclamations, il a été procédé à sa révision par les soins de la Commission qui l'avait préparé. Les points sur lesquels portaient les réclamations ont été examinés de la manière la plus approfondie, et il a été présenté au Conseil d'Etat un nouveau projet de décret qui contient des modifications de nature à donner satisfaction aux vœux de l'industrie armurière, tout en garantissant la sécurité des personnes.

La loi du 13 juin 1866, sur les usages commerciaux, est encore trop récente pour qu'on puisse en apprécier les résultats. L'unification des usages du commerce est un des progrès que le temps seul peut faire pénétrer dans les habitudes. Un grand nombre de Chambres de Commerce, en témoignant la satisfaction avec laquelle elles ont accueilli cette loi, à laquelle elles ont pris une part si active, et qui, par la manière dont elle a été préparée, peut être considérée comme l'œuvre du Commerce lui-même, ont déclaré que sans porter atteinte au principe de la liberté des conventions commerciales, elles déclaraient, elles insistent de toute leur influence pour amener dans les bases des transactions commerciales, le plus rapidement et le plus complètement possible, une unité devenue de plus en plus indispensable par suite de la multiplicité et de la facilité des communications.

En ce qui concerne, le Gouvernement a fait exécuter les prescriptions de la loi pour la classification des types de sucres bruts. Les Chambres de Commerce qu'elle désigne ont envoyé des délégués qui se sont réunis au Ministère du Commerce, aux époques déterminées, pour procéder à la confection des types. Un grand nombre, en ce qui concerne les conditions, l'expérience est encore venue démontrer que les épreuves qu'avait fait naître au début l'application d'un régime libéral étaient tout au moins exagérées. Si des faits exceptionnels se sont produits dans quelques circonstances exceptionnelles, ils ont reconnu que dans la plupart des conventions commerciales, entre patrons et ouvriers, le principe de la liberté de l'industrie a été généralement respecté. Mieux éclairés sur l'étendue de leur droit, les ouvriers se sont bornés, en général, à discuter paisiblement les excès de la réglementation, sans jamais aller jusqu'à troubler l'ordre public.

En ce qui concerne les conditions, l'expérience est encore venue démontrer que les épreuves qu'avait fait naître au début l'application d'un régime libéral étaient tout au moins exagérées. Si des faits exceptionnels se sont produits dans quelques circonstances exceptionnelles, ils ont reconnu que dans la plupart des conventions commerciales, entre patrons et ouvriers, le principe de la liberté de l'industrie a été généralement respecté. Mieux éclairés sur l'étendue de leur droit, les ouvriers se sont bornés, en général, à discuter paisiblement les excès de la réglementation, sans jamais aller jusqu'à troubler l'ordre public.

L'enseignement dans les établissements de l'Etat qui préparent aux carrières industrielles et commerciales a continué de faire des progrès, de plus en plus profitables pour le développement de la production nationale.

Le Conservatoire impérial des Arts et Métiers, qui, par son enseignement public et gratuit des sciences appliquées, par ses riches collections et par les expériences qui s'y exécutent sur les questions importantes de l'industrie, acquiert de jour en jour des titres plus élevés à la faveur publique, continue d'être également l'objet de la sollicitude du Gouvernement de l'Empereur.

L'Exposition universelle de 1867 était une occasion trop favorable d'enrichir encore les collections de cet établissement pour que le Gouvernement, d'accord avec les pouvoirs législatifs, ne lui ait accordé par les moyens : un crédit de 500,000 francs à été alloué au Conservatoire, comme aux Expositions précédentes, pour achat de dessins et de modèles des principales innovations concourues par l'expérience. Mais la libéralité d'un grand nombre d'industriels français et étrangers, qui ont tenu à honneur de voir leurs produits prendre place dans ce grand musée libéral ouvert à toutes les nations, a été telle, que la richesse de ses collections s'est accrue en valeur numérique de plus du triple du crédit alloué.

Ces marques de sympathie, données par tant d'industriels étrangers les plus connus au Conservatoire des Arts et Métiers de France, ne sont pas sans avoir été remarquées par les motifs statistiques du grand concours de 1867.

A l'Ecole impériale des Arts et Manufactures, le doublement des cours des sciences industrielles, qui assure un enseignement distinct et séparé pour chaque division, et l'introduction de cours nouveaux de constructions navales, ont donné les résultats avantageux qu'on pouvait en attendre; en deux années, de 1865 à 1867, le nombre des élèves présents s'est élevé de 510 à 590. Ce dernier effectif comporte un recrutement annuel de 220 élèves pris au concours dans le nombre toujours croissant des candidats, qui approche aujourd'hui du chiffre de 430.

Fondée pour recevoir 200 élèves en 1829, l'Ecole en comptait 300 en 1850, et elle a presque doublé dans les dix-sept dernières années. Si l'on considère la nature et l'étendue des connaissances exigées par le programme d'admission, les études fortes et sérieuses qu'elle impose aux jeunes gens laborieux qui viennent de tous les pays du monde y chercher, après trois ans de travaux assidus, un simple diplôme d'ingénieur des Arts et Manufactures, sans aucune garantie de fonctions ni d'emploi, on est forcé de reconnaître que les progrès constants d'une pareille institution sont un des plus beaux signes de notre temps, et l'Ecole vient d'en trouver une haute récompense dans la part que l'opinion publique lui attribue dans la succès de l'Exposition de 1867. Plus de 500 de ses anciens élèves ont figuré comme exposants ou collaborateurs; 248 ont obtenu des récompenses de toute nature, dont 3 grands prix, 65 médailles d'art et 8 décorations de la Légion d'honneur.

Le nouveau régime établi pour les Ecoles impériales d'Arts et Métiers continue à donner des résultats satisfaisants, et l'Administration ne peut que se féliciter de la bonne marche de ces établissements, si utiles à un grand nombre de familles dignes d'intérêt, et même temps qu'à notre industrie.

PAPISTE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.